

Arrêté n° 22/134/cm

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°09-031-CC du 3 février 2009 pour le kiosque alimentaire du 5 place de la joliette 13002 à Marseille au bénéfice de la EURL LALLOU représentée par Sabrina Rezki

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n°09-031-CC du 3 février 2009 délivrée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la EURL Lallou pour l'exploitation d'un kiosque alimentaire, situé 5 place de la Joliette 13002 à Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'autorisation d'occupation temporaire n°09-031-CC du 3 février 2009 délivrée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la EURL LALLOU, représentée par Madame Sabrina Rezki, et enregistré au RCS Marseille sous le n° 51070671600014 pour l'exploitation d'un kiosque alimentaire, situé 5 place de la Joliette 13002 à Marseille;
- L'article 5 dudit arrêté d'occupation qui prévoit que le bénéficiaire est tenu d'acquitter les droits d'occupation suivant le tarif approuvé;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 août 2022

- Les courriers de mise en demeure du 31 juillet 2017 et du 6 février 2019, envoyés en recommandé, demandant à la EURL Lallou, représentée par Madame Sabrina Rezki, de régulariser sa situation financière et qui sont restés sans effet;
- Le courrier de mise en demeure remis par voie d'huissier le 14 mars 2022 à la EURL LALLOU, représentée par Madame Sabrina Rezki, afin de régulariser sa situation financière envers la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier, sous peine d'abrogation de son arrêté d'occupation, qui est resté sans effet;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire n°09-031-CC du 3 février 2009 délivrée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la EURL LALLOU, représentée par Madame Sabrina REZKI, pour l'exploitation d'un kiosque alimentaire, situé 5 place de la Joliette 13002 à Marseille, est abrogée à compter du 14 avril 2022.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr"

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 août 2022